

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°31

Objet : DEFINITION DU PERIMETRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION VALANT PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA ZAE DU PARC DES COLONNES AU PLESSIS-BOUCHARD

L'an deux mille vingt-deux

Le 5 décembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni à La Frette-sur-Seine – 95530 – Gymnase Albert Marquet Avenue des Lilas, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, vice-Présidents,

Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Pierre JEZEQUEL, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVÊQUE, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BÉCHEC, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Grégoire DUBLINÉAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Céline CABOT, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Tom MORISSE, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Étaient absents et représentés :

Marie-José BEAULANDE par Jean AUBIN,
Darine BOUADIS par Nicole LANASPRE,
Zouina MENNAD par Yannick BOËDEC,
Xavier DUBOURG par Marie-Christine CAVECCHI,
Sophie FERREIRA par Etienne LE BÉCHEC,
Jean-Charles RAMBOUR par Philippe BARAT
Sarah NEROZZI-BANFI par Philippe ROULEAU,
Olivier DALMONT par Carole CAUZARD,
Stéphane LARTIGUE Par Jacqueline HUCHIN,
Modeste MARQUES par Xavier HAQUIN,
Nicolas KOWBASIUK par Stéphane ROUSSAKOVSKY,
Laëticia BOISSEAU-STAL par Florence PORTELLI,
Gilles GASSENBACH par Carole FAIDHERBE,
Lucie MICCOLI par Paul MAUGIS.

Était absent :
Nicolas PONCHEL.

Secrétaire de Séance : Cécile RILHAC.

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 08.

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	72
Nombre de pouvoirs :	14
Nombre de votants :	86

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article.213-3,

Vu les statuts de la CA Val Parisis, et notamment sa compétence en matière de développement économique définie à l'article II-A-1,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Bouchard,

Vu la délibération N° BC/2021/35 du bureau communautaire en date 23 novembre 2021 portant approbation de la convention de délégation de compétences pour la mutualisation autour d'un pôle agricole et alimentaire territorial,

Vu la convention de délégation de compétences pour la mutualisation autour d'un pôle agricole et alimentaire territorial signé avec les communes de Bessancourt, Le Plessis-Bouchard et Taverny, le 11 janvier 2022,

Considérant que le périmètre de la ZAE du Parc des Colonnes au Plessis-Bouchard n'a pas fait l'objet de définition depuis la création de la CA Val Parisis,

Considérant que la CA Val Parisis est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Considérant que le périmètre proposé a été défini de concert entre la commune et la communauté d'agglomération,

Considérant que ce périmètre est cohérent eu égard aux enjeux de développement économique et agricole de ce secteur,

Considérant qu'il convient de passer une convention valant procès-verbal de transfert de la ZAE du Parc des Colonnes avec la commune du Plessis-Bouchard afin d'établir la liste des espaces publics, leurs caractéristiques et leur gestionnaire et de permettre à la CA Val Parisis d'exercer sa compétence développement économique en partenariat avec la commune sur cette zone,

Considérant que la commune du plessis-Bouchard a inscrit le présent point à l'ordre du jour de son conseil municipal du 15 décembre prochain,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Environnement et Tourisme du 14 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE (1 abstention).**

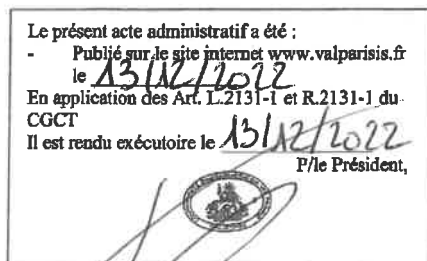
APPROUVE le périmètre de la ZAE du Parc des Colonnes au Plessis-Bouchard tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition valant procès-verbal de transfert de la ZAE Parc des Colonnes à la CA Val Parisis ci-annexée,

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

Fait et délibéré ce jour à La Frette-sur-Seine.

Pour extrait conforme,



Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



Guilhem PELLET



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Paris, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Paris,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

